



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.49

11 mai 1987

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Rapports initiaux des Etats parties

NIGERIA

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREFACE	4
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE DU RAPPORT	
A. CADRE SOCIAL ECONOMIQUE, POLITIQUE ET JURIDIQUE GENERAL DANS LEQUEL LE NIGERIA ABORDE LA QUESTION DE L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES TELLE QU'ELLE EST DEFINIE DANS LA CONVENTION	8
A. LEGISLATION	8
B. MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS	9
Droit des femmes à la nationalité	10
Double nationalité	10
Domicile	10
C. EDUCATION	10
Politique nationale en matière d'enseignement	13
D. PARTICIPATION FEMININE A LA POPULATION ACTIVE	14
Conclusion	16
Politiques gouvernementales de l'emploi	17
Fiscalité	17
Rôle du secteur public	18
Politiques en matière de personnel	18
Obstacles	20
E. LES FEMMES ET LA SANTE	21
Hygiène du milieu	22
Maladies contagieuses	22
Services de santé maternelle	22
Immunisation	22
Services de santé scolaire	22
Personnel des services de santé	22
F. AGRICULTURE	23
Les femmes dans l'agriculture au Nigéria	23
Centres polyvalents	25
Projet de technologie rurale	25
Vulgarisation de l'économie ménagère	25
Programme de formation des femmes rurales	26
Projet "pain composite"	26
Difficultés	26
Solutions et stratégie	27
G. LE MARIAGE - DROIT MATRIMONIAL	28
Droits de propriété	29
Planification de la famille	29

	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE DU RAPPORT	31
A. EVOLUTION DE LA SITUATION NIGERIANE DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	31
B. ORGANISMES ET AUTORITES INVESTIS CHARGES DE VEILLER A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	32
C. MOYENS UTILISES POUR PROMOUVOIR ET ASSURER LE PLEIN EPANOUISSEMENT ET LA PROMOTION DES FEMMES AFIN QUE LEUR SOIENT GARANTIS L'EXERCICE ET LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME	33
a) Droits politiques	33
b) Nationalité	33
c) Enseignement	33
d) Emploi	33
e) Santé	33
f) Mariage et famille	33
D. RESTRICTIONS, LIMITATIONS ET DIFFICULTES QUI S'OPPOSENT A L'EXERCICE ET A LA JOUISSANCE DES DROITS PAR LES FEMMES	35
Principaux obstacles à la nomination de femmes à des postes clefs	36
Facteurs culturels et relatifs au milieu qui influent positivement ou négativement sur la promotion de la femme	36
Stratégies facilitant la promotion de la femme	36
Incidences de la grossesse et de la maternité sur les perspectives de carrières des femmes	37
Fonctions principale et secondaire de la femme	37
CONCLUSION	37
REFERENCES	39

	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE DU RAPPORT	31
A. EVOLUTION DE LA SITUATION NIGERIANE DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	31
B. ORGANISMES ET AUTORITES INVESTIS CHARGES DE VEILLER A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	32
C. MOYENS UTILISES POUR PROMOUVOIR ET ASSURER LE PLEIN EPANOUISSEMENT ET LA PROMOTION DES FEMMES AFIN QUE LEUR SOIENT GARANTIS L'EXERCICE ET LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME	33
a) Droits politiques	33
b) Nationalité	33
c) Enseignement	33
d) Emploi	33
e) Santé	33
f) Mariage et famille	33
D. RESTRICTIONS, LIMITATIONS ET DIFFICULTES QUI S'OPPOSENT A L'EXERCICE ET A LA JOUISSANCE DES DROITS PAR LES FEMMES	35
Principaux obstacles à la nomination de femmes à des postes clefs	36
Facteurs culturels et relatifs au milieu qui influent positivement ou négativement sur la promotion de la femme	36
Stratégies facilitant la promotion de la femme	36
Incidences de la grossesse et de la maternité sur les perspectives de carrières des femmes	37
Fonctions principale et secondaire de la femme	37
CONCLUSION	37
REFERENCES	39

INTRODUCTION

Pays le plus peuplé d'Afrique, le Nigéria s'étend entre le quatrième et le quatorzième degrés de latitude Nord et le troisième et le quinzième degrés de longitude Est, et couvre une superficie de 923 768,64 km². La société nigérienne est une société hétérogène, composée d'un grand nombre de groupes ethniques ayant chacun leur langue ou leur dialecte propre. La population du pays compterait, selon les estimations, de 80 à 100 millions d'habitants. Contrairement à la croyance populaire, il ressort du recensement de 1963 qu'il y a au Nigéria autant d'hommes que de femmes. Ce recensement révèle que le rapport entre hommes et femmes est de 50,5 pour 49,5, soit un léger avantage pour les hommes.

Conformément aux dispositions de la Constitution du Nigéria, le pays pratique une économie mixte, le secteur public étant, dans presque tous les domaines d'activités économiques, en concurrence avec un secteur privé extrêmement dynamique. Une économie de marché de plus en plus dynamique y va en outre de pair avec une économie traditionnelle ou de subsistance. Selon les indicateurs mondiaux de développement, le Nigéria se classe parmi les pays en développement exportateurs de pétrole à revenu moyen. Economiquement, le pays a fait d'énormes progrès depuis son accession à l'indépendance politique il y a maintenant 25 ans. Comme la plupart des pays en développement, le Nigéria a en tant qu'exportateur de matières premières, souffert des fluctuations des marchés internationaux des produits de base.

Le Gouvernement fédéral militaire de la République fédérale du Nigéria a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 13 juin 1985 qui, conformément aux dispositions de son article 27.2, est entrée en vigueur au Nigéria le 13 juillet 1985. Les événements qui se sont déroulés depuis dans le pays ont eu une incidence considérable sur le rôle des femmes dans le développement national et le présent rapport initial, soumis par le Nigéria pour satisfaire à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 18.1 de la Convention, a pour objet de faire connaître les progrès réalisés et les mesures prises en vue de l'application de la Convention au cours de l'année qui a suivi son entrée en vigueur dans le pays.

Généralités - le rôle traditionnel de la femme

Partout dans le monde, le rôle des femmes dans le développement national est fonction de l'environnement socio-culturel. La conception que se fait une société du rôle de la femme détermine son statut et sa position ainsi que l'ampleur de sa participation à l'édification de la nation.

Dans la société africaine traditionnelle, "la place de la femme était à la cuisine". Ainsi perçue, la femme était reléguée à l'arrière-plan dans certains rôles stéréotypés. Ces stéréotypes étaient inculqués à la femme et acceptés par elle dès l'enfance. Selon la conception traditionnelle, le rôle de la femme était un rôle de reproductrice, qui devait tôt ou tard élever des enfants. C'était dans le domaine de la procréation que la femme apportait une contribution au développement national. Selon la coutume, les femmes n'étaient utiles qu'au foyer et à la ferme.

Au Nigéria comme ailleurs en Afrique, la société a toujours accordé la primauté aux enfants mâles. Cette préférence persiste encore dans le pays, même dans les familles de la classe moyenne très éduquées : les attitudes courantes et profondément ancrées sont difficiles à éliminer. Dans une telle société, la femme peut éventuellement être vue mais rarement se faire entendre. Elevées dans de telles conditions, les femmes étaient traditionnellement dociles, soumises et impuissantes.

L'histoire, sous la forme de contacts internationaux avec les marchands, les missionnaires et les explorateurs européens puis de la colonisation du pays par la Grande-Bretagne, a progressivement introduit au Nigéria des valeurs culturelles occidentales, y compris la religion et l'enseignement. Cette association a heureusement modifié la situation de la femme nigériane.

Au point où en est notre développement, la femme nigériane n'a plus à lutter pour sa libération ou l'égalité de droits avec l'homme. Le Nigéria a depuis longtemps, et certainement depuis 1979, admis la nécessité d'accorder aux femmes le même traitement qu'aux hommes dans tous les domaines de la vie, et notamment dans ceux que couvre la Convention. La Constitution de 1979 de la République fédérale du Nigéria, qui est celle actuellement en vigueur, comporte un Chapitre sur les droits et libertés fondamentales qui définit les droits et les libertés garantis par la Constitution. En particulier, l'alinéa 1 de l'article 39 de la Constitution stipule :

"Droit à la liberté contre toute discrimination 39 (1) Un citoyen nigérian ne peut, en raison de son appartenance communautaire ou ethnique, son origine, son sexe, sa religion ou ses opinions politiques

a) Etre assujetti ni par les dispositions ou l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou d'un acte de l'exécutif ou d'une mesure administrative, à des incapacités ou restrictions auxquelles les citoyens nigériens d'autres appartenances communautaire ou ethnique, origines, sexe, religions ou opinions politiques ne sont pas assujettis;

b) Se voir accorder, par les dispositions expresses ou l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou d'un décret ou autre mesure administrative, un privilège ou un avantage qui n'est pas accordé aux citoyens nigériens d'autres communautés, groupes ethniques, origines, sexe, religions ou opinions politiques."

De même, l'article 15 (2) de la Constitution dispose que :

"Alors que l'intégration nationale est activement encouragée, la discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la religion, l'association ou les liens ethniques ou linguistiques est interdite."

De nombreuses dispositions analogues apparaissent tant dans la Constitution de 1979 que dans plusieurs autres textes législatifs. De ce fait, il n'est en général pas nécessaire de promulguer de nouveaux textes pour que les dispositions de la Convention aient force de loi au Nigéria. S'il faut reconnaître que la Convention ne saurait en elle-même fonder une action en justice, il est encourageant de constater que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux à l'appui d'une action visant à faire reconnaître un droit fondamental ou alléguant une atteinte à un des droits garantis par la Constitution.

Le moment est venu d'expliquer l'expression peut-être unique qui apparaît dans différents articles de la Constitution et dont les termes sont les suivants :

"barrières de classe, sexe, religion, statut, association ou liens ethniques ou linguistiques".

Ceci s'explique par le fait que le Nigéria se compose d'un immense territoire réunissant de nombreuses entités tribales, linguistiques et religieuses. Ainsi, outre l'éternelle guerre des sexes, la femme nigériane peut aussi être la victime de formes de discrimination découlant de l'une ou l'autre des classifications malveillantes visées à l'article 15 (2) de la Constitution cité plus haut.

Avant même que ne soit lancée la Décennie des Nations Unies pour la femme, les Gouvernements nigériens successifs se sont efforcés d'instaurer une société égalitaire où tous les citoyens sans distinction d'âge, de sexe ou de confession, auraient les mêmes droits, avantages et possibilités conformément à la Constitution. Nos politiques et nos programmes de développement social ont toujours été axés sur l'amélioration de la qualité de la vie de l'individu, quel que soit son sexe. C'est ainsi que l'article 17 de la Constitution dispose notamment :

"Objectifs sociaux 17 (1) L'ordre social de l'Etat se fonde sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice.

(2) En vue de l'instauration de cet ordre social.

a) Tout citoyen jouit devant la loi de l'égalité de droits, de devoirs et de possibilités.

b) L'inviolabilité de la personne humaine est reconnue et sa dignité est affirmée et exaltée".

Ayant signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juin 1985, le Nigéria est encore plus déterminé à éliminer les obstacles qui s'opposent à la participation des femmes aux efforts de développement national. Les femmes nigérianes ont, quant à elles, entrepris de considérer leur rôle d'un oeil plus critique afin de déterminer comment elles ont pu par défaut contribuer à la lenteur relative de leur propre progrès. La création en 1984 d'un Comité national pour la femme et le développement, les efforts des différentes associations féminines relevant du Conseil national des associations féminines et la ratification de la Convention ont encouragé les Nigérianes qui sont aujourd'hui incitées à se mobiliser et à s'unir pour revendiquer les droits qui légalement et constitutionnellement sont déjà les leurs. La voie leur en a été facilitée, puisque la Constitution et la législation nationale leur garantissent l'égalité de droits, d'obligations et de chances. Il ne s'agit plus pour elles d'attendre que "la pomme leur tombe dans le giron" : elles doivent faire "jaillir la source" du rocher sur le chemin de l'égalité avec les hommes.

PREMIERE PARTIE DU RAPPORT

Le document CEDAW/C/7 daté du 11 août 1985 présente les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats Parties en vertu de l'article 18 de la Convention. L'exposé ci-après constitue la première partie du rapport à soumettre en vertu de ce document.

A. CADRE SOCIAL ECONOMIQUE, POLITIQUE ET JURIDIQUE GENERAL DANS LEQUEL LE NIGERIA ABORDE LA QUESTION DE L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES TELLE QU'ELLE EST DEFINIE DANS LA CONVENTION

A. LEGISLATION

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué dans le présent rapport, la situation juridique de la femme nigériane est de prime abord enviable. Elle n'a en effet plus à lutter pour l'égalité des droits avec l'homme puisque la législation nationale ne comporte aucune disposition discriminatoire à son encontre. Non seulement la Constitution de la République fédérale du Nigéria promulguée en 1979, assure la pleine égalité entre hommes et femmes en matière de droits, d'obligations et d'avantages, mais elle interdit en outre spécifiquement toute discrimination fondée sur le sexe et constitue l'instrument voulu pour le respect de ces droits et de ces obligations. En qualité de citoyennes, les femmes jouissent de tous les droits fondamentaux que la Constitution garantit à l'être humain, et peuvent saisir les tribunaux au cas où l'on tenterait d'entraver l'exercice de l'un quelconque de ces droits. Si depuis décembre 1983, le Nigéria se trouve placé sous un régime militaire, le retour de l'armée sur la scène politique n'a rien fait pour modifier la position favorable dont jouissent les femmes devant la loi. De fait, le Gouvernement militaire fédéral, lors de sa prise de pouvoir en 1983, a ordonné qu'une femme au moins soit incluse avec rang de Commissioner (Ministre) dans le cabinet de chacun des 19 Etats de la Fédération. Le Gouvernement militaire fédéral a lui-même désigné des femmes à deux postes de Secrétaire permanent et à un poste de Commissioner of police.

Ce geste est d'autant plus méritoire que c'est la première fois que de telles mesures sont prises dans l'histoire du Nigéria et qu'il a ouvert la voie à la nomination de nombreuses autres femmes à des positions clefs. Aucune loi n'est spécifiquement dirigée contre les femmes. Elles s'appliquent toutes avec la même force à l'ensemble de la population, hommes et femmes. Les lois promulguées ne sont malheureusement pas toujours suivies des mesures d'application appropriées. La discrimination en l'absence de lois discriminatoires est une expérience commune à de nombreuses femmes des pays en développement, ce dont les femmes nigérianes peuvent elles aussi largement témoigner. L'application de certaines lois, directives ou décisions administratives, associée à des attitudes, des comportements et des coutumes innés, a abouti à certaines pratiques dont l'effet combiné est une discrimination à l'égard des femmes et une limitation de leurs droits juridiques et de leur accès à des ressources autrement communes. Cette situation, à son tour, fait obstacle à une pleine participation des femmes à la jouissance des avantages qu'ouvrent à tous les processus de développement économique, politique et social, incidence que n'aurait pu prévoir le législateur. L'article 39.1 de la Constitution stipule :

"Un citoyen nigérian ne peut, en raison de son appartenance communautaire ou ethnique, son origine, son sexe, sa religion ou ses opinions politiques,

a) Etre assujetti par les dispositions ou l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou d'un acte de l'exécutif ou d'une mesure administrative, à des incapacités ou restrictions auxquelles les citoyens nigériens d'autres appartenances communautaires ou ethniques, origines, sexe, religions ou opinions politiques ne sont pas assujettis."

Il convient ici de faire la lumière sur quelques unes de ces pratiques administratives et bureaucratiques qui, dans leur application, contreviennent aux dispositions expresses des textes législatifs et de la Constitution, à savoir :

a) Dispositions administratives

a) La femme, quelle que soit sa position dans la société ne peut se porter garante ou fournir caution en vue de la mise en liberté provisoire d'un suspect détenu;

b) Une femme doit, pour toute demande de nationalité ou de passeport pour elle-même et ses enfants, obtenir le consentement écrit de son époux;

c) Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires, l'épouse ne peut prétendre aux indemnités de déplacements accordées à l'occasion des congés sauf si elle prouve par lettre émanant de son époux qu'il n'a lui-même bénéficié que de la part d'allocation qui lui est personnellement due et non de la totalité de la prestation qui leur revient à tous deux;

d) Les femmes sont assujetties à un impôt sur le revenu plus élevé que les hommes.

B. MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Les mesures prises par les pouvoirs publics constituent en général un instrument de gestion administrative. Il existe de nombreuses mesures de ce genre qui dérogent aux droits que garantissent expressément les textes écrits. Il convient d'ajouter sans autre retard que certaines de ces directives administratives trouvent leur origine dans notre héritage culturel qui stéréotype les sexes. Une certaine forme de discrimination psychologique masculine semble en outre exister à l'égard de femmes occupant des postes de direction.

Dans de nombreux cas, certaines directives découlent de l'attitude protectrice innée des Nigériens. C'est ainsi par exemple que les femmes n'ont pas le droit de se porter garantes pour obtenir la mise en liberté provisoire d'un suspect détenu sous le prétexte que la police ne souhaite pas "exposer la femme à l'embarras" dans lequel elle pourrait se trouver si l'inculpé se dérobaît à la justice. Fort heureusement, l'actuel Procureur général de la Fédération du Nigéria a eu le courage de déclarer que cette position administrative n'avait aucun fondement juridique. On peut donc espérer que la police nigérienne abandonnera son attitude protectrice et permettra aux femmes d'exercer leur droit civique, de se porter caution pour un suspect et, le cas échéant, de faire face aux conséquences si le suspect se dérobe à la justice.

Plusieurs autres directives administratives s'attachent par contre à faire en sorte que les femmes puissent pleinement participer à l'élaboration des plans nationaux et à leur exécution.

Cette tendance apparaît dans le domaine de l'admission des filles dans les établissements scolaires ainsi que dans les programmes d'alphabétisation des adultes et d'enseignement professionnel. Dans le secteur de l'emploi, on a utilisé des directives administratives tant pour assurer l'égalité de chances entre hommes et femmes que pour encourager le secteur privé à accorder aux femmes l'égalité d'accès aux emplois.

b) Droit des femmes à la nationalité. La Constitution nigériane de 1979 ne favorise aucune discrimination à l'égard des femmes, s'agissant de leur droit à la citoyenneté ou à la nationalité. Aucune distinction n'est faite entre personnes qui revendiquent la nationalité nigériane en raison de la nationalité de leur père ou de leur mère ou même de l'un quelconque de leurs grands-parents. En vertu toutefois des articles 24 et 25 de la Constitution, alors que la femme étrangère mariée à un Nigérian peut revendiquer et obtenir la nationalité nigériane par déclaration ou naturalisation, l'étranger qui épouse une femme nigériane ne jouit pas d'un droit équivalent. De plus, la femme étrangère épouse d'un Nigérian qui ne souhaite pas renoncer à la nationalité qu'elle a acquise par la naissance afin d'obtenir la nationalité nigériane peut, en vertu de la réglementation promulguée en application de l'article 29 de la Constitution, se voir accorder un statut spécial d'immigrant avec plein droit de résidence.

c) Double nationalité. Le droit nigérian ne reconnaît pas la double nationalité. Il résulte de cette situation que tout citoyen nigérian qui acquiert ou conserve la citoyenneté ou la nationalité d'un autre pays est immédiatement déchu de sa nationalité nigériane. Pour les mêmes raisons, aucun étranger ne peut acquérir la citoyenneté nigériane par déclaration ou naturalisation s'il ne renonce à sa nationalité d'origine. Il faut en outre préciser, pour éviter tout malentendu, que la femme nigériane qui épouse un étranger n'est pas de ce fait systématiquement déchu de sa nationalité nigériane; il lui faudrait pour cela entreprendre des démarches en vue d'acquérir à plein titre la nationalité de son conjoint ou renoncer à sa citoyenneté nigériane.

d) Domicile. Conformément aux règles du droit international privé, le domicile d'une personne est, au Nigéria, soit son domicile d'origine - qui dépend de celui de ses parents - soit son domicile d'élection, c'est-à-dire le lieu que l'intéressé considère comme sa résidence principale. En droit nigérian, le domicile de la femme mariée est déterminé par la loi sur les causes matrimoniales de 1970. En vertu de l'article 2 2) de cette loi, le Nigéria constitue en matière de causes matrimoniales une seule juridiction. La Haute Cour de chaque Etat est, à cet effet, habilitée à entendre et juger de causes matrimoniales déterminées. Il est intéressant de constater qu'en vertu de l'article 2 3) de la loi précitée, la femme nigériane n'est pas obligée de se pourvoir devant le tribunal du domicile de son époux. Elle peut de fait engager les poursuites devant n'importe laquelle des Hautes Cours du pays, que son conjoint ou elle-même résident ou non dans le ressort de cette Cour. Il s'agit là d'une louable dérogation à la loi et à la pratique en vigueur s'agissant de la détermination du domicile de la femme.

C. EDUCATION

L'apport de l'Occident en matière d'enseignement et de religion a ouvert de vastes horizons à la femme nigériane. Les incidences de cette évolution n'ont toutefois pas été également ressenties en tous les points du territoire

qui constitue aujourd'hui le Nigéria. Vu l'étendue du pays et l'hétérogénéité de ses cultures et de ses religions, il est difficile d'en venir, en ce qui le concerne, à des généralisations valables. Des différences compréhensibles apparaissent dans l'adoption et l'acceptation des valeurs occidentales, notamment dans le domaine de l'enseignement. Dans les zones côtières du Nigéria par lesquelles l'influence de la civilisation occidentale a pénétré le pays, les filles sont envoyées à l'école, et ce depuis les années 30. Les établissements d'enseignement, quel qu'en soit le genre, étaient à l'époque rares et le nombre des filles les fréquentant encore plus faible. Ce nombre a toutefois évolué à mesure qu'ouvraient de nouveaux établissements. Le choix des types d'enseignement n'en est pas moins resté marqué par les attitudes traditionnelles, à tel point qu'aujourd'hui encore, en dépit des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes et des garanties constitutionnelles de l'égalité de chances en matière d'enseignement, les filles restent sous-représentées dans la plupart des disciplines et notamment dans les disciplines scientifiques.

Conscients du rôle fondamental de l'éducation pour le développement économique et l'évolution sociale, les Gouvernements du Nigéria ont les uns après les autres accordé dans la répartition de leurs ressources une haute priorité à l'enseignement. Cette majoration des allocations budgétaires a donné lieu à une augmentation phénoménale du nombre des établissements et des institutions d'enseignement, tout comme de la fréquentation scolaire. Le tableau 1 donne une idée de la tendance de cette fréquentation à tous les niveaux de l'enseignement nigérian de 1975 à 1980.

Tableau 1

TOTAL DES INCRPTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
(TOUS NIVEAUX) 1975-1980

Niveau	Année				
	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980
Primaire	5 950 296	8 242 060	984 383	11 457 772	12 749 403
Secondaire	704 917	832 154	1 007 902	1 159 401	1 557 877
Formation des enseignants	123 627	148 178	183 724	204 374	247 478
Collèges techniques et écoles polytechniques	11 993	17 452	19 880	29 829	35 777
Universités	31 511	38 877	41 417	45 201	57 772

Source : Fourth National Development Plan, 1981-1985, p. 264 à 269.

Même si, malheureusement, les chiffres ci-dessus ne sont pas ventilés par sexe, nous pouvons, quoi qu'il en soit, dire sans hésiter qu'en raison de l'instauration dans les années 50 du système d'enseignement primaire universel et gratuit et l'investissement massif du public dans l'éducation depuis 1960, l'enseignement n'est l'apanage de l'un ou de l'autre sexe. Aux niveaux primaire et secondaire, la fréquentation féminine est à peine inférieure à celle des garçons. C'est ainsi par exemple qu'en 1975 les filles représentaient respectivement 32 % et 14 % du total des élèves des établissements d'enseignement primaire (6 à 11 ans) et secondaire (12 à 17 ans).

qui constitue aujourd'hui le Nigéria. Vu l'étendue du pays et l'hétérogénéité de ses cultures et de ses religions, il est difficile d'en venir, en ce qui le concerne, à des généralisations valables. Des différences compréhensibles apparaissent dans l'adoption et l'acceptation des valeurs occidentales, notamment dans le domaine de l'enseignement. Dans les zones côtières du Nigéria par lesquelles l'influence de la civilisation occidentale a pénétré le pays, les filles sont envoyées à l'école, et ce depuis les années 30. Les établissements d'enseignement, quel qu'en soit le genre, étaient à l'époque rares et le nombre des filles fréquentant encore plus faible. Ce nombre a toutefois évolué à mesure qu'ouvraient de nouveaux établissements. Le choix des types d'enseignement n'en est pas moins resté marqué par les attitudes traditionnelles, à tel point qu'aujourd'hui encore, en dépit des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes et des garanties constitutionnelles de l'égalité de chances en matière d'enseignement, les filles restent sous-représentées dans la plupart des disciplines et notamment dans les disciplines scientifiques.

Conscients du rôle fondamental de l'éducation pour le développement économique et l'évolution sociale, les Gouvernements du Nigéria ont les uns après les autres accordé dans la répartition de leurs ressources une haute priorité à l'enseignement. Cette majoration des allocations budgétaires a donné lieu à une augmentation phénoménale du nombre des établissements et des institutions d'enseignement, tout comme de la fréquentation scolaire. Le tableau 1 donne une idée de la tendance de cette fréquentation à tous les niveaux de l'enseignement nigérian de 1975 à 1980.

Tableau 1

TOTAL DES INSCRIPTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
(TOUS NIVEAUX) 1975-1980

Niveau	Année				
	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980
Primaire	5 950 296	8 242 060	984 383	11 457 772	12 749 403
Secondaire	704 917	832 154	1 007 902	1 159 401	1 557 877
Formation des enseignants	123 627	148 178	183 724	204 374	247 478
Collèges techniques et écoles polytechniques	11 993	17 452	19 880	29 829	35 777
Universités	31 511	38 877	41 417	45 201	57 772

Source : Fourth National Development Plan, 1981-1985, p. 264 à 269.

Même si, malheureusement, les chiffres ci-dessus ne sont pas ventilés par sexe, nous pouvons, quoi qu'il en soit, dire sans hésiter qu'en raison de l'instauration dans les années 50 du système d'enseignement primaire universel et gratuit et l'investissement massif du public dans l'éducation depuis 1960, l'enseignement n'est l'apanage de l'un ou de l'autre sexe. Aux niveaux primaire et secondaire, la fréquentation féminine est à peine inférieure à celle des garçons. C'est ainsi par exemple qu'en 1975 les filles représentaient respectivement 32 % et 14 % du total des élèves des établissements d'enseignement primaire (6 à 11 ans) et secondaire (12 à 17 ans).

On ne dispose d'aucune donnée immédiate s'agissant des inscriptions et de la répartition des étudiants par discipline et par sexe dans les écoles polytechniques, les collèges techniques et les écoles normales. On constate toutefois que les étudiants fréquentant des écoles normales, dont la majorité sont des femmes, se préparent à la fonction d'enseignant. Les données obtenues du premier collège technique national (Yaba College of Technology) pour 1981 montrent que les femmes y représentent 15,7 % du total des étudiants. De plus, elles préfèrent les lettres (13 %) aux sciences (8,7 %).

On constate au cours des ans au Nigéria une évolution spectaculaire dans l'attitude qui était largement répandue et profondément enracinée à l'égard de l'enseignement féminin. Cette évolution heureuse, si l'on considère l'attitude négative qui prévalait dans ce domaine, permet aujourd'hui aux filles d'accéder à un enseignement de type classique sur un pied d'égalité avec les garçons; l'enseignement n'est plus considéré comme un élément superflu dans la préparation des femmes à leur rôle d'épouse et de mère. La tendance à retenir les filles au foyer pour qu'elles y aident leurs mères, surchargées de travail au foyer et aux champs, a pratiquement disparu.

POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

La politique nationale du Nigéria en matière d'enseignement ne contient, au sujet de l'éducation des femmes, que la référence suivante :

"Afin de remédier au déséquilibre entre le nombre de garçons et de filles qui poursuivent des études de type classique, eu égard notamment à l'éducation des femmes, un effort particulier sera fait par les ministères et les services publics locaux en collaboration avec les ministères du développement communautaire et des affaires sociales et de l'information, pour inciter les parents à envoyer leurs filles à l'école."

L'absence d'autres références précises à l'enseignement féminin dans la politique nationale en matière d'enseignement ne résulte toutefois pas d'un manque d'intérêt à cet égard, mais plutôt du fait que la non-discrimination dans le domaine de l'éducation est suffisamment garantie par la Constitution et les politiques. C'est ainsi que l'article 18 de la Constitution de 1979 dispose :

- "Objectifs de l'enseignement
- 18 (1) Les pouvoirs publics orienteront leurs politiques de manière à assurer l'égalité et l'adéquation des possibilités d'enseignement à tous les niveaux.
 - (2) Les pouvoirs publics veilleront à la promotion de la science et de la technologie.
 - (3) Les pouvoirs publics s'efforceront d'éliminer l'analphabétisme et, à cette fin, assureront lorsque cela est possible :
 - a) Un enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit;
 - b) Un enseignement secondaire gratuit;
 - c) Un enseignement universitaire gratuit;
 - d) Un programme d'alphabétisation des adultes gratuit."

D. PARTICIPATION FEMININE A LA POPULATION ACTIVE

L'Afrique se situe, de loin, au premier rang mondial pour ce qui est de la proportion des femmes économiquement actives. Dans 10 pays sur 42, par exemple, la proportion de femmes dépasse 45 % et se rapproche de la proportion d'hommes, qui est de 46 à 62 %. En 1970, les femmes nigérianes ne représentaient que 32 à 37 % de la main-d'oeuvre. Une enquête effectuée par l'OIT en 1970 a fourni, s'agissant de la population féminine économiquement active au Nigéria, et par groupe d'âge, les résultats présentés au tableau 3.

Tableau 3

POPULATION FEMININE ECONOMIQUEMENT ACTIVE PAR GROUPE D'AGE EN 1970

Groupe d'âge	Pourcentage
10 - 14 ans	15,3
15 - 19 ans	43,46
20 - 24 ans	50,54
25 - 44 ans	58,99
45 - 54 ans	68,10
55 - 64 ans	60,54
+ de 65 ans	38,34

Source : BIT, Evaluations et projections de la main-d'oeuvre.

Le pourcentage des femmes nigérianes âgées de 20 à 65 ans participant aux activités économiques est, par rapport au total de la population du même groupe d'âge, extrêmement élevé. Ce chiffre résulte indubitablement de l'importance de l'activité féminine dans le secteur agricole. En effet, la population nigériane est à plus de 67 % essentiellement rurale et la majorité des Nigériens travaillent dans l'agriculture.

Le tableau 4 donne une indication de la répartition de la main-d'oeuvre nigériane par groupes d'âge et par sexe d'après les chiffres du recensement de 1963, qui sont ceux que l'on utilise au Nigéria.

Tableau 4

REPARTITION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR AGE ET SEXE

Groupe d'âge	Total	Homme	Femme	Femme en pourcentage de la main-d'oeuvre
15-19 ans	1 932 252	1 404 183	528 061	27,3
20-24	3 666 148	2 704 397	961 759	26,2
25-34	6 049 272	4 535 868	1 513 404	25,0
35-44	3 333 864	2 507 676	736 188	22,0
45-54	1 693 198	1 335 924	357 275	21,0
55-64	897 090	699 652	179 138	20,0
65-74	405 679	324 216	81 463	20,0
+ de 75	346 332	284 850	61 482	17,0

Source : Nigeria Handbook 1982, p. 296.

La main-d'oeuvre nigériane est relativement jeune : la moitié de ses effectifs sont âgés de 20 à 35 ans, et pour près de 80 % ont moins de 45 ans. La main-d'oeuvre diminue considérablement au-delà de 54 ans, ce qui s'explique par le fait que l'âge obligatoire de la retraite était fixé à l'époque à 55 ans. Cet âge a depuis été porté à 60 ans dans le secteur public, sauf pour les juges des Hautes Cours qui peuvent rester en fonctions jusqu'à 65 ans. Les chiffres du tableau 4 sont aujourd'hui dépassés vu l'évolution économique générale et le développement des moyens d'enseignement au cours des 20 dernières années.

La diversité culturelle du Nigéria dont il a précédemment été question a eu des incidences considérables sur la participation directe des femmes à l'activité économique. Les caractéristiques de l'emploi et la proportion de femmes dans les effectifs de la main-d'oeuvre varient selon les régions du pays, et notamment du nord au sud. Au sud, les femmes ont traditionnellement contribué à la satisfaction des besoins fondamentaux de leur famille : elles y ont leur place dans les métiers artisanaux, le petit commerce et les emplois rémunérés et ont toujours été économiquement actives et relativement indépendantes. Dans le nord au contraire, elles sont souvent tenues à l'écart.

Une étude effectuée en 1977 par le Conseil national de la main-d'oeuvre* révèle que les femmes sont employées dans presque tous les domaines d'activités mais qu'elles n'y représentent, dans la plupart des cas, guère plus de 5 % des effectifs. Leur présence est plus marquée dans certaines professions : infirmières, bibliothécaires, archivistes, secrétaires, sténographes, employées de bureau et cadres.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, la contribution des Nigérianes est énorme. En avril 1977, les 12 universités nigérianes comptaient 4 864 maîtres de conférences dont 6,14 % étaient des femmes. Le tableau 5 donne la répartition des maîtres de conférences dans les universités nigérianes par discipline et par sexe.

Tableau 5

MAITRES DE CONFERENCES DANS LES 12 UNIVERSITES NIGERIANES
EN AVRIL 1977

<u>Discipline</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Lettres	527	46
Enseignement	250	35
Droit	84	1
Sciences	638	31
Médecine	546	54
Sciences sociales	417	13
Sciences techniques	259	—
Ecologie	53	13
Gestion	105	4
Agriculture	539	25

La répartition des maîtres de conférences par sexe et discipline confirme les préférences professionnelles des étudiantes, que nous avons précédemment évoquées. Dans les domaines de l'écologie, de l'enseignement, des lettres et de la médecine, les femmes représentent de 10 à 20 % du personnel enseignant.

* National Manpower Board, Study Requirements 1977, Lagos 1980.

La main-d'oeuvre nigériane est relativement jeune : la moitié de ses effectifs sont âgés de 20 à 35 ans, et pour près de 80 % ont moins de 45 ans. La main-d'oeuvre diminue considérablement au-delà de 54 ans, ce qui s'explique par le fait que l'âge obligatoire de la retraite était fixé à l'époque à 55 ans. Cet âge a depuis été porté à 60 ans dans le secteur public, sauf pour les juges des Hautes Cours qui peuvent rester en fonctions jusqu'à 65 ans. Les chiffres du tableau 4 sont aujourd'hui dépassés vu l'évolution économique générale et le développement des moyens d'enseignement au cours des 20 dernières années.

La diversité culturelle du Nigéria dont il a précédemment été question a eu des incidences considérables sur la participation directe des femmes à l'activité économique. Les caractéristiques de l'emploi et la proportion de femmes dans les effectifs de la main-d'oeuvre varient selon les régions du pays, et notamment du nord au sud. Au sud, les femmes ont traditionnellement contribué à la satisfaction des besoins fondamentaux de leur famille : elles y ont leur place dans les métiers artisanaux, le petit commerce et les emplois rémunérés et ont toujours été économiquement actives et relativement indépendantes. Dans le nord au contraire, elles sont souvent tenues à l'écart.

Une étude effectuée en 1977 par le Conseil national de la main-d'oeuvre* révèle que les femmes sont employées dans presque tous les domaines d'activités mais qu'elles n'y représentent, dans la plupart des cas, guère plus de 5 % des effectifs. Leur présence est plus marquée dans certaines professions : infirmières, bibliothécaires, archivistes, secrétaires, sténographes, employées de bureau et cadres.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, la contribution des Nigérianes est énorme. En avril 1977, les 12 universités nigérianes comptaient 4 864 maîtres de conférences dont 6,14 % étaient des femmes. Le tableau 5 donne la répartition des maîtres de conférences dans les universités nigérianes par discipline et par sexe.

Tableau 5

MAITRES DE CONFERENCES DANS LES 12 UNIVERSITES NIGERIANES
EN AVRIL 1977

<u>Discipline</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Lettres	527	46
Enseignement	250	35
Droit	84	1
Sciences	638	31
Médecine	546	54
Sciences sociales	417	13
Sciences techniques	259	-
Ecologie	53	13
Gestion	105	4
Agriculture	539	25

La répartition des maîtres de conférences par sexe et discipline confirme les préférences professionnelles des étudiantes, que nous avons précédemment évoquées. Dans les domaines de l'écologie, de l'enseignement, des lettres et de la médecine, les femmes représentent de 10 à 20 % du personnel enseignant.

* National Manpower Board, Study Requirements 1977, Lagos 1980.

pouvant occuper des positions de compétence et de confiance. Il n'en reste pas moins que l'attitude des employeurs comme de la société en général (y compris les femmes elles-mêmes) à l'égard de l'emploi féminin n'a pas encore su s'adapter comme il se doit à cette nouvelle situation. S'il est vrai que les politiques de l'emploi du Gouvernement fédéral du Nigéria garantissent aux femmes le même droit d'accès que les hommes à presque tous les postes de la fonction publique et de l'administration et aux professions libérales, et que la discrimination sexuelle en matière de rémunération a pratiquement été éliminée dans la fonction publique, un écart énorme persiste encore entre les revenus moyens et les perspectives de carrière des hommes et des femmes dans l'industrie, dans le commerce et même dans la fonction publique. Les différences de rémunération peuvent en partie être attribuées aux fortes impositions dont sont frappés les revenus féminins, à l'hétérogénéité des modalités des congés et des autres allocations accordées aux femmes, aux types d'emplois et à la durée plus faible du temps de travail des femmes dans l'industrie. On ajoutera à cela que les femmes n'ont pas toujours les mêmes chances que les hommes en matière de formation aux emplois spécialisés ou aux fins de promotion. Les femmes sont mal représentées aux cadres de direction. Un certain nombre de facteurs, y compris notamment le temps et l'énergie que les femmes doivent consacrer à la maternité et aux soins des enfants, expliquent en partie ces différences. Mais l'explication la plus couramment admise reste toutefois une certaine discrimination de la part des employeurs.

Politiques gouvernementales de l'emploi

La législation nigériane en matière d'emploi est non discriminatoire. Certains textes comportent même des dispositions qui visent à protéger et sauvegarder les intérêts des femmes dans l'emploi. Les articles 53 et 57 du Code du travail de 1974 assurent aux femmes la sécurité de l'emploi durant leur grossesse. C'est d'ailleurs pour faire valoir ce droit que deux affaires ont été portées devant les tribunaux. L'un de ces cas est celui de :

Ajiboye contre Dresser Nigeria Ltd. La situation était la suivante : la plaignante, secrétaire particulière employée par la société défenderesse, avait pris un congé de maternité avec l'approbation de la société. Se trouvant licenciée lorsqu'elle voulut reprendre son travail, la plaignante a assigné la société en justice. Le tribunal, ayant estimé que la cause réelle du licenciement de l'intéressée était sa grossesse, a jugé que ce licenciement constituait une violation de l'article 53 du Code du travail (relatif à la protection de la maternité). Bien que certains articles de la législation du travail visent à protéger les femmes contre différents risques, ils sont en pratique presque toujours interprétés à leur préjudice. C'est ainsi que l'article 54 du Code du travail de 1974 interdit l'emploi des femmes à un travail de nuit ou dans une mine, dans toute entreprise publique ou privée ou dans l'agriculture. Il résulte de l'application pratique de cette réglementation que tout emploi qui implique un travail de nuit ou un travail souterrain est refusé aux femmes et que, par voie de conséquence, dans les secteurs industriel et manufacturier, les possibilités de promotion sont limitées pour les femmes.

Fiscalité

Le problème de la fiscalité est étroitement lié à celui de l'emploi. Il est indéniable que la législation fiscale et les politiques de l'administration fiscale sont très défavorables aux femmes. La femme mariée ne bénéficie pratiquement d'aucun abattement d'impôt sur son salaire, au motif

pouvant occuper des positions de compétence et de confiance. Il n'en reste pas moins que l'attitude des employeurs comme de la société en général (y compris les femmes elles-mêmes) à l'égard de l'emploi féminin n'a pas encore su s'adapter comme il se doit à cette nouvelle situation. S'il est vrai que les politiques de l'emploi du Gouvernement fédéral du Nigéria garantissent aux femmes le même droit d'accès que les hommes à presque tous les postes de la fonction publique et de l'administration et aux professions libérales, et que la discrimination sexuelle en matière de rémunération a pratiquement été éliminée dans la fonction publique, un écart énorme persiste encore entre les revenus moyens et les perspectives de carrière des hommes et des femmes dans l'industrie, dans le commerce et même dans la fonction publique. Les différences de rémunération peuvent en partie être attribuées aux fortes impositions dont sont frappés les revenus féminins, à l'hétérogénéité des modalités des congés et des autres allocations accordées aux femmes, aux types d'emplois et à la durée plus faible du temps de travail des femmes dans l'industrie. On ajoutera à cela que les femmes n'ont pas toujours les mêmes chances que les hommes en matière de formation aux emplois spécialisés ou aux fins de promotion. Les femmes sont mal représentées aux cadres de direction. Un certain nombre de facteurs, y compris notamment le temps et l'énergie que les femmes doivent consacrer à la maternité et aux soins des enfants, expliquent en partie ces différences. Mais l'explication la plus couramment admise reste toutefois une certaine discrimination de la part des employeurs.

Politiques gouvernementales de l'emploi

La législation nigériane en matière d'emploi est non discriminatoire. Certains textes comportent même des dispositions qui visent à protéger et sauvegarder les intérêts des femmes dans l'emploi. Les articles 53 et 57 du Code du travail de 1974 assurent aux femmes la sécurité de l'emploi durant leur grossesse. C'est d'ailleurs pour faire valoir ce droit que deux affaires ont été portées devant les tribunaux. L'un de ces cas est celui de :

Ajiboye contre Dresser Nigeria Ltd. La situation était la suivante : la plaignante, secrétaire particulière employée par la société défenderesse, avait pris un congé de maternité avec l'approbation de la société. Se trouvant licenciée lorsqu'elle voulut reprendre son travail, la plaignante a assigné la société en justice. Le tribunal, ayant estimé que la cause réelle du licenciement de l'intéressée était sa grossesse, a jugé que ce licenciement constituait une violation de l'article 53 du Code du travail (relatif à la protection de la maternité). Bien que certains articles de la législation du travail visent à protéger les femmes contre différents risques, ils sont en pratique presque toujours interprétés à leur préjudice. C'est ainsi que l'article 54 du Code du travail de 1974 interdit l'emploi des femmes à un travail de nuit ou dans une mine, dans toute entreprise publique ou privée ou dans l'agriculture. Il résulte de l'application pratique de cette réglementation que tout emploi qui implique un travail de nuit ou un travail souterrain est refusé aux femmes et que, par voie de conséquence, dans les secteurs industriel et manufacturier, les possibilités de promotion sont limitées pour les femmes.

Fiscalité

Le problème de la fiscalité est étroitement lié à celui de l'emploi. Il est indéniable que la législation fiscale et les politiques de l'administration fiscale sont très défavorables aux femmes. La femme mariée ne bénéficie pratiquement d'aucun abattement d'impôt sur son salaire, au motif

générale des femmes et du développement de la santé au Nigéria ne semble pas s'être statistiquement améliorée, on considère que certains progrès ont été réalisés. L'infrastructure, pour ce qui est de ses effectifs et de ses installations, continue de s'élargir et la volonté du gouvernement d'assurer "la Santé pour tous d'ici l'an 2000" demeure inébranlable. Si l'on souhaite toutefois parvenir à cet objectif, un gros effort d'imagination s'impose pour définir, analyser et confirmer les avantages des points de contact retenus pour la fourniture des soins de santé primaires, qui constituent la clef de voûte du concept de la Santé pour tous d'ici l'an 2000. Il ne faut pas dans ce domaine sous-estimer le rôle que peuvent jouer les organisations féminines pour aider le gouvernement à exploiter ces différents points de contact. Mais ce qui importe peut-être davantage encore est l'infrastructure nécessaire pour amener l'administration responsable à exécuter les programmes nationaux de soins de santé. On citera à ce sujet l'exemple de Soroptimist International de Lagos, de l'Inner Wheel Chapter of Lagos et de Zonta International qui, dans le cadre des efforts qu'ils déploient au plan local en vue de la réalisation des objectifs de la Santé pour tous d'ici l'an 2000, ont entrepris de faire chaque mois des exposés sur la santé aux femmes qui vendent leurs produits sur les marchés. Ces exposés mettent en général l'accent sur l'hypertension (qualifiée de tueuse silencieuse), l'abus des médicaments, l'ivresse, les mauvaises habitudes de travail, l'anxiété et la peur. La pression artérielle de chacune des participantes est vérifiée après chaque exposé et celles qui présentent des troubles de la tension sont dirigées sur des hôpitaux à des fins de traitement. De son côté, le gouvernement a mobilisé et envoyé sur le terrain tous les médecins jusqu'alors chargés de fonctions purement administratives. Ces médecins participent aujourd'hui tous à l'exécution pratique des politiques gouvernementales concernant les soins de santé. Afin de prouver la sincérité de ses intentions, le Ministère fédéral de la santé a d'autre part réservé un élément distinct et précis de son budget 1985-86 aux besoins des femmes en matière de santé, notamment au plan local.

F. AGRICULTURE

Près de 70 % de la population nigériane travaille dans l'agriculture, qui fournit à la population les denrées alimentaires de base et aux usines nigérianes les matières premières industrielles. Comme d'autres pays d'Afrique, le Nigéria compte un grand nombre d'agriculteurs qui, pour la plupart, vivent sur leurs exploitations dont ils tirent leur seul revenu en recourant pour cela à des méthodes et à un équipement aujourd'hui désuets. L'agriculture qui, avant l'accession à l'indépendance en 1960, était pour le pays la principale source de revenus a aujourd'hui abandonné cette place à d'autres secteurs économiques, notamment l'industrie pétrolière. A l'heure actuelle, elle représente à peine 5 % du total des exportations. La croissance du secteur agricole, qui en moyenne s'élève à 1 % par an depuis 1970, reste faible. Cette situation a eu pour conséquence que la proportion des denrées alimentaires qui doivent être importées est passée de 7 à 15 %. L'avenir toutefois s'annonce meilleur pour le secteur agricole dans la mesure où les gouvernements des Etats comme le gouvernement fédéral sont décidés de lui accorder une place prépondérante dans leurs allocations budgétaires. Le quatrième plan de développement national (1981-85) fixe à 5 % l'objectif de croissance de la production agricole.

LES FEMMES DANS L'AGRICULTURE AU NIGERIA

Bien que les femmes rurales jouent au Nigéria un rôle essentiel dans la production, la préparation et la distribution de produits alimentaires, les plans et les efforts de développement jusqu'à une époque assez récente ne

appui particulier. Ce n'est qu'en écoutant le conseil de Mme Shahani que nous pourrions effectivement mettre en pratique l'idéal élevé qu'énonce l'article 17 3) e) de la Constitution nigériane de 1979 qui enjoint à l'Etat d'orienter ses politiques de manière que

"Le même travail donne droit à la même rémunération sans discrimination fondée sur le sexe ou sur tout autre motif."

E. LES FEMMES ET LA SANTE

Les alinéas c) et d) de l'article 17 3) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria promulguée en 1979 (qui concerne les objectifs sociaux) disposent :

"L'Etat oriente ses politiques de manière que

c) La santé, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs soient protégés et ne soient pas mis en péril ni compromise;

d) une infrastructure médicale et sanitaire suffisante soit mise en place pour pourvoir aux besoins de tous."

Outre qu'il souscrit à cette injonction de sa Constitution, le Nigéria adhère aussi à l'engagement de l'OMS en vue de la Santé pour tous d'ici l'an 2000 dont l'énoncé est le suivant :

"Tout être humain a le droit et le devoir de participer individuellement et collectivement à la planification et à la mise en oeuvre des soins de santé qui lui sont destinés, notamment par une participation massive des femmes, des hommes et des jeunes."

Conformément à cette injonction constitutionnelle et à cet engagement, le système national de soins de santé poursuit une mission dont le but est d'assurer un ensemble aussi complet que possible de services de prévention, de protection, de traitement et de réadaptation, considérés comme un droit revenant à chaque citoyen. Les politiques de prestations des services de santé élaborées dans le cadre de la stratégie générale de planification de la promotion de la femme dans la société nigériane, accordent une attention particulière aux risques spécifiques des femmes, notamment ceux qui ont trait à la grossesse.

L'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans les quatre domaines précédemment indiqués (notamment dans la mesure où ils concernent les femmes) permettent de constater que durant la Décennie et depuis l'entrée en vigueur de la Convention au Nigéria, les programmes suivants ont été entrepris ou, s'ils étaient déjà au cours, ont été améliorés :

- a) Assainissement;
- b) Lutte contre les maladies transmissibles;
- c) Services de santé maternelle;
- d) Services de santé scolaire;
- e) Services de santé infantile;

Afin de réaliser ces objectifs, la Division de l'économie domestique a entrepris les projets suivants :

- i) Création de centres polyvalents pour les femmes rurales;
- ii) Projet concernant les techniques appropriées;
- iii) Vulgarisation de l'économie domestique.

Il est intéressant de noter à ce propos que, dans le choix de ces projets, l'accent a été mis sur des projets et des investissements hautement spectaculaires qui ont l'avantage de donner des résultats ou une compensation immédiats. Quelques précisions seront peut-être nécessaires au sujet des projets entrepris par le Département de l'économie domestique :

a) Centres polyvalents - Le projet des centres polyvalents lancé en 1981 avait pour objet de doter les services de vulgarisation auprès des femmes rurales de centres d'appui pour la formation. Ces centres ont été établis dans les zones rurales de sept Etats et l'on espère qu'ils pourront d'ici la fin du projet être étendus à l'ensemble des 19 Etats qui constituent la Fédération du Nigéria. Ces centres ont été dotés des installations suivantes :

- a) Garderies pour aider les femmes rurales qui travaillent;
- b) Laboratoire d'économie ménagère pour la démonstration et les ateliers;
- c) Service de technologie rurale;
- d) Magasin coopératif pour l'exposition des produits artisanaux et atelier de formation. Chaque centre polyvalent est géré par la communauté locale à son profit et à celui des régions avoisinantes.

Projet de technologie rurale

Les femmes rurales du Nigéria n'ont pas pu profiter des techniques modernes du fait qu'elles sont soit trop coûteuses, soit trop complexes. Le projet de technologie rurale a pour objet d'aider les femmes rurales à mener efficacement leur tâche à bien en mettant à leur disposition des techniques simples, peu coûteuses et adaptées à leur situation. Cette opération est réalisée par le biais d'organismes qualifiés de "cellules de ressources" qui assurent la liaison avec les autres départements et institutions fédéraux concernés, notamment les instituts universitaires de recherche, en vue de la mise au point de techniques rurales ou villageoises. Ces techniques ont pour objet d'alléger de nombreuses activités ménagères, de faciliter la production, la conservation et le traitement des produits alimentaires et d'éviter les pertes qui font suite à la récolte.

Vulgarisation de l'économie ménagère

Services de vulgarisation auprès des femmes agriculteurs. Depuis sa création, la Division de l'économie domestique a participé à des campagnes axées sur la constitution de groupes viables de femmes rurales et sur l'organisation du soutien technique et financier nécessaire à la réalisation des programmes entrepris par ces groupes. L'objectif général de ce programme est d'améliorer les compétences des femmes dans les domaines de la création de revenus et de la prise de décisions.

Une employée allaitant un enfant a droit à une heure de repos par jour pendant six mois avec pleine rémunération à compter de la naissance de son enfant.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'une employée durant son congé de maternité.

Les entreprises publiques ne peuvent faire autrement qu'accorder les prestations prévues. L'employée bénéficie de 15 à 20 semaines de congé avec salaire intégral en reconnaissance par la société du rôle particulier de mère de la femme. En dépit de ces avantages, il existe encore des domaines du secteur public où la réglementation en vigueur ou son application et son interprétation sont discriminatoires à l'égard des femmes.

On estime en général que 60 % de la population active travaille dans le secteur public et 40 % dans le secteur privé. Un employé sur huit est une femme. Le tableau 7 donne la répartition de la totalité des employés par sexe et type d'employeur en 1980.

(National Manpower Board, Study of Nigeria's Manpower Requirement 1977, Lagos, 1980) :

Tableau 7

REPARTITION DE LA TOTALITE DES EMPLOYES PAR SEXE ET TYPE D'EMPLOYEUR
POUR L'ENSEMBLE DES ETATS EN 1980

Type d'employeur	Hommes	Femmes	Total	Femmes en % du total	% de la totalité des employés
Gouvernement fédéral (fonction publique)	104 099	22 468	188 567	13,7	17,4
Gouvernement fédéral (entreprises)	93 715	16 059	109 771	14,6	10,8
Gouvernement d'Etat (fonction publique)	159 717	33 631	103 348	17,4	19,0
Gouvernement d'Etat (entreprises)	51 112	9 520	63 632	15,0	6,3
Collectivités locales	53 225	9 571	62 796	15,2	6,2
Secteur privé	366 718	42 504	409 222	10,4	40,3
TOTAL	881 586	133 753	1 015 339	13,2	100,0

Source : Statistiques relatives au personnel de la fonction publique fédérale, Lagos, 1981.

- c) La faiblesse des infrastructures matérielles d'appui telles que les routes de dessertes, les entrepôts et les installations nécessaires à la commercialisation. Dans certaines localités, ces infrastructures font totalement défaut;
- d) L'insuffisance qualitative de la main-d'oeuvre employée à la production agricole, constitue un obstacle majeur. Il en résulte que même si les intrants nécessaires sont mis à la disposition des agriculteurs, ils peuvent n'être pas utilisés efficacement. Une meilleure formation des agriculteurs s'impose de toute évidence et c'est là un problème que les services de vulgarisation dont nous avons parlé plus haut s'efforcent de résoudre. Toutes les difficultés évoquées ci-dessus trouvent clairement leur écho dans les efforts actuellement faits par le gouvernement pour améliorer le rendement du secteur agricole et son programme de développement agricole est d'ailleurs conçu pour éliminer ces difficultés.

Solutions et stratégie

Les principaux objectifs du programme de développement agricole du Nigéria sont de parvenir à une rapide augmentation de la production alimentaire - ce pourquoi il s'est fixé un taux de croissance de 4 % -, à la réalisation de l'autosuffisance alimentaire d'ici 1985 et à amener une évolution des institutions responsables afin de faciliter la réalisation du potentiel agricole national. L'expérience prouve qu'en dépit des efforts directement faits par le gouvernement dans le domaine de la production, les petits agriculteurs continuent d'assurer 80 % de la production nationale. Il faut donc que le gouvernement leur fournisse une assistance importante pour les aider à maximiser cette production. L'accent est actuellement mis sur une réorientation des stratégies de développement en faveur des petits agriculteurs. C'est ainsi que le gouvernement accorde aujourd'hui la priorité à la fourniture de moyens de production aux agriculteurs, à l'amélioration générale des zones rurales et au développement rural d'ensemble par la mise en place d'agro-industries, la construction de routes de desserte, la fourniture de logements, d'établissements d'enseignement et de services de santé ainsi que par l'approvisionnement des zones rurales en eau potable et leur électrification pour y améliorer la qualité de la vie.

Cette nouvelle approche, qualifiée de "développement rural intégré", constitue l'élément clef de la stratégie nigériane de développement agricole. Dans la pratique, le développement rural intégré se traduit par des programmes respectivement intitulés Projets de développement agricole (ADP) et Programme des zones de développement accéléré (ADA) et par les activités de divers organes responsables de la mise en valeur des bassins fluviaux. La Direction de l'alimentation, des routes et de l'infrastructure rurale qui a récemment été créée a pour mission de coordonner les activités entreprises par les différentes autorités responsables du développement rural pour rationaliser et uniformiser les opérations.

Le gouvernement a enfin décidé que les organes responsables de la mise en valeur des bassins fluviaux devraient participer directement à l'aménagement de réseaux d'irrigation pouvant desservir les petits agriculteurs et à l'amélioration de l'approvisionnement des zones rurales en eau potable. Le gouvernement a aussi pour politique de réinstaller et d'indemniser de manière adéquate les personnes déplacées par ces projets d'irrigation, cette compensation couvrant les pertes de récoltes et de biens.

reconnaissaient pas leur contribution au secteur agricole. Les anciens plans de développement national ne comprenaient pour la plupart aucun programme concernant la formation et la participation effectives des femmes à la production agricole ou à l'entreposage, la commercialisation et la transformation des produits agricoles. C'est dans ce contexte que la Division de l'économie domestique a été créée au Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural en 1973 pour pourvoir, de manière continue, au confort, au bien-être et à l'épanouissement des femmes et des enfants dans les zones rurales. Les programmes de la Division de l'économie domestique s'adressent aux femmes rurales à l'échelon local. Leur efficacité dépend donc dans une large mesure de la prise de conscience et de l'appui qui s'instaurent à ce niveau et dont les six bureaux extérieurs de la Division ont assuré le développement progressif et régulier. Ces bureaux régionaux du Département fédéral de l'agriculture et du développement rural ont été répartis dans différentes zones du pays. L'organe opérationnel du Département est constitué par le Comité consultatif national de l'économie domestique (National Advisory Committee on Home Economics - NACHE) et les comités consultatifs correspondants établis dans les différents Etats de la Fédération. Le Comité consultatif national élabore des programmes et fournit les directives nationales d'ensemble alors que les comités d'Etat adaptent les programmes aux besoins des Etats et en assurent l'application. Les principaux ressorts de l'effort déployé par la Division de l'économie domestique en vue de l'intégration et de la participation effective des femmes rurales à l'agriculture et au développement rural trouvent leur expression dans les objectifs suivants :

- a) Définir et élaborer des programmes permettant d'améliorer le bien-être de la femme et de l'enfant, notamment dans les zones rurales;
- b) Contribuer à la participation des femmes et les inciter à jouer un rôle plus marqué dans les activités d'autodéveloppement;
- c) Faire en sorte que les besoins fondamentaux de la famille soient de sorte à lui rendre la vie plus agréable, ce qui implique un savoir, un logement confortable, un emploi rationnel des temps de loisir, la joie et une appréciation de la nature et de l'art;
- d) Aider les femmes rurales à améliorer la nutrition de leurs familles et des collectivités en augmentant la production alimentaire et en rationalisant les opérations de conservation et d'entreposage des aliments à la ferme;
- e) Etablir avec les familles les plans qui s'imposent en vue d'une utilisation plus rationnelle des ressources dont elles disposent;
- f) Familiariser les femmes avec les compétences et le savoir-faire techniques élémentaires s'agissant des petites industries et de l'équipement moderne employé dans leur opération;
- g) Encourager une commercialisation plus rationnelle des produits agricoles et, dans la mesure du possible, étendre les options qui s'offrent aux intéressés et accroître leurs possibilités de création de revenus;
- h) Elaborer les politiques en conformité avec le développement de l'économie domestique.

comprendre la nécessité d'une évolution et à les amener, tant collectivement qu'individuellement, à participer à des programmes visant à provoquer une telle évolution.

La nécessité apparaît aussi de codifier d'urgence les différents droits matrimoniaux, coutumiers et religieux, afin de mieux protéger l'intégrité de la cellule familiale.

Ces réformes devraient avoir pour objet :

- a) L'enregistrement de tous les mariages;
- b) L'uniformisation de l'âge du mariage (16 ans pour les garçons et les filles avec le consentement de leurs deux parents, 18 ans pour les garçons et les filles avec le consentement d'un seul de leurs parents et 21 ans pour un mariage sans consentement parental);
- c) Une réduction draconienne de la dot.

La nécessité s'impose de mieux faire connaître au public le droit du mariage et de la famille.

Droits de propriété

Sauf lorsqu'ils relèvent de la coutume qui varie d'un endroit à l'autre, les droits des femmes nigérianes à la propriété ne sont nullement entravés par la loi. De fait, les gouvernements de tous les Etats du Nigéria considèrent la femme mariée comme célibataire pour ce qui est de l'allocation de terrains ou de l'attribution de logements à bon marché construits par l'Etat. En vertu du droit coutumier, la femme n'a aucun droit, si ce n'est une créance alimentaire, sur les biens et les revenus de son conjoint. Par contre, en vertu de l'article 70 de la loi sur les causes matrimoniales de 1970, l'épouse d'un mariage monogamique dont la situation financière est meilleure que celle de son conjoint a pour obligation, à la dissolution du mariage, de subvenir aux besoins de ce dernier, en faveur duquel le tribunal peut d'ailleurs ordonner une adjudication financière. Aucun des régimes de droit coutumier ne confère à la femme de droits sur les biens de son époux lorsqu'un divorce dissout le mariage. Le sort que réserve aux femmes le droit coutumier au Nigéria sera peut-être au mieux illustré par l'opinion exprimée à ce sujet par un juge renommé de la Cour suprême :

"En vertu de certaines de nos lois indigènes, la femme ne peut prétendre à aucune part de la succession de son père. Plus dégradant encore pour elle est le fait qu'elle est considérée comme un élément du patrimoine revenant aux héritiers de son époux ... Veuve, elle est soumise à cette humiliation comme si elle était coupable du décès de son mari."

Planification de la famille

Les efforts concertés que déploie depuis l'année dernière la Fédération nigérienne de la planification de la famille ont de toute évidence amené les gens à prendre conscience de la nécessité d'agir dans ce domaine. Ils sont encouragés à avoir des enfants s'ils ont besoin d'en avoir et non par plaisir. Le Gouvernement fédéral a récemment annoncé qu'il envisageait d'interdire aux hommes âgés de 60 ans et plus d'avoir des enfants. Quelques employeurs de premier rang ont entrepris de distribuer des préservatifs à

Groupes mobiles d'enseignement ménager. Avec son équipement audiovisuel, son générateur et ses ustensiles de cuisine pour la démonstration pratique de divers types de préparations alimentaires à partir d'ingrédients locaux, le Groupe mobile constitue un élément indispensable du service de vulgarisation. Doté d'un personnel spécialisé, il est prêté gratuitement et sur demande aux gouvernements des Etats pour des campagnes de vulgarisation, de démonstrations et de présentations audiovisuelles.

Programmes de formation des femmes rurales

Une des difficultés que rencontrent les services chargés de la vulgarisation auprès des familles rurales et notamment des femmes rurales, est la pénurie de personnel convenablement formé et pouvant vivre et travailler auprès des intéressés. Les monitrices et les volontaires de l'Amélioration du foyer sont particulièrement aptes à travailler sur le terrain vu leurs contacts étroits avec les groupes cibles. Leurs effectifs sont malheureusement insuffisants et la plupart d'entre eux n'ont pas bénéficié d'une formation de type classique. En collaboration avec les ministères compétents des Etats, la Division de l'économie domestique a aidé au financement et à l'obtention d'une assistance technique en vue de la formation de monitrices rurales et de volontaires de l'Amélioration du foyer dans les différents Etats de la Fédération.

Projet "pain composite"

Dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement fédéral du Nigéria pour trouver de nouvelles utilisations aux ressources alimentaires locales, une boulangerie fabriquant un pain composite a été ouverte à Lagos. Une fois pleinement opérationnel, ce projet sera étendu sur une petite échelle aux 18 autres Etats de la Fédération. Il vise l'utilisation d'un mélange de farines de céréales cultivées au Nigéria et de farine de blé importée; on espère qu'il conduira à une réduction des importations en question et, par voie de conséquence, à des économies de devises.

Difficultés

Les politiques agricoles du Nigéria ne font aucune discrimination à l'égard des femmes, pas plus qu'elles ne les favorisent. Le gouvernement fédéral reste conscient du rôle essentiel des femmes dans l'agriculture et le développement rural, et c'est pourquoi les projets précédemment évoqués ont été lancés. Le gouvernement est tout autant conscient des obstacles qui s'opposent à la réalisation de ses politiques en matière d'agriculture parmi lesquels il faut citer :

- a) L'évolution d'autres secteurs économiques qui ont affaibli plutôt que soutenu le secteur agricole. On citera comme particulièrement important dans ce domaine l'exode toujours plus marqué de la main-d'oeuvre rurale vers les villes;
- b) L'insuffisance des intrants agricoles nécessaires. Il faut préciser à ce sujet que lorsque ces intrants sont disponibles, les difficultés logistiques que soulève leur acheminement aux agriculteurs dans des conditions de quantité, de qualité et de temps, de lieu et de coûts convenables et raisonnables tendent à limiter leur emploi et leur utilité;

Outre la mise en place de ces mécanismes nationaux, étatiques et autres en faveur de la femme, toute violation présumée des droits d'un individu pourra être portée devant les tribunaux qui, dans le cadre de leurs attributions régulières, jugeront et trancheront de la question sur la base des faits qui leur auront été soumis. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué dans le chapitre pertinent du présent rapport, cette procédure a permis à deux travailleuses de citer leurs employeurs en discrimination devant les tribunaux et, dans chaque cas, d'avoir gain de cause.

Au cours de la période considérée, l'Attorney-General, Ministre de la justice de la Fédération a annulé la directive administrative qui autorisait la police à refuser aux femmes le droit de se porter garantes pour la mise en liberté des personnes détenues par la police. L'Attorney-General a déclaré que cette directive n'avait pas de fondement juridique et que les femmes devaient être autorisées à agir dans ce sens tout en assumant les conséquences éventuellement négatives de leur acte.

Jusqu'à une date assez récente, le Comité national pour la femme et le développement ne disposait pas de l'appui logistique voulu pour lui permettre de mener à bien ses fonctions. Le Gouvernement fédéral a toutefois approuvé entre-temps la création, au sein du Ministère du développement social, de la jeunesse et des sports, d'une division qui a pour responsabilité d'assurer le secrétariat des réunions et de se charger des affaires courantes de ce comité.

Le gouvernement continue en outre de subventionner un nombre d'organisations non gouvernementales reconnues au plan national et dont la principale est le Conseil national des associations féminines qui coiffe la majorité des associations de cette catégorie. Il existe dans le pays plusieurs autres organisations féminines qui sont encouragées à poursuivre leurs programmes en faveur des femmes dans le cadre de l'auto-assistance et avec l'appui de la communauté en général. Ces efforts devraient, s'ils sont correctement coordonnés, aboutir à des résultats bénéfiques pour les femmes, notamment au plan local.

C. MOYENS UTILISES POUR PROMOUVOIR ET ASSURER LE PLEIN EPANOUISSEMENT ET LA PROMOTION DES FEMMES AFIN QUE LEUR SOIENT GARANTIS L'EXERCICE ET LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention recommande expressément que l'on considère avant tout les questions suivantes, dans la mesure où elles concernent les femmes :

- a) Droits politiques
- b) Nationalité
- c) Enseignement
- d) Emploi
- e) Santé
- f) Mariage et famille

G. LE MARIAGE - DROIT MATRIMONIAL

Les modalités du mariage qui au Nigéria dépendent de l'appartenance ethnique ou religieuse sont multiples. Le mariage est jugé essentiel à l'accès de l'homme ou de la femme à la plénitude de l'état d'adulte et il résulte de cette situation que les adultes célibataires sont considérés comme n'ayant pas atteint cette plénitude, comme immatures et souvent irresponsables. Les types de mariage reconnus au Nigéria sont le mariage monogamique, c'est-à-dire celui qui est célébré conformément à la loi sur le mariage, le mariage combinant les actes civil et religieux, le mariage conforme au droit coutumier, enfin le mariage selon l'Islam. Le Nigéria se trouve de ce fait dans la catégorie des pays où le mariage est également régi par le droit coutumier, le droit religieux et le droit civil. Cette pluralité résulte de l'association coloniale du Nigéria avec la Grande-Bretagne, ce qui explique d'ailleurs pourquoi la loi nigériane sur le mariage (Cap 115) s'inspire du texte britannique correspondant. La forme selon laquelle le mariage doit être célébré est pour tout individu question de choix. On constate toutefois en matière de relations conjugales une extrême mobilité des hommes, en dépit de la prohibition de la bigamie (délit jugé lorsqu'il y a superposition d'une forme coutumière sur une forme civile du mariage ou vice versa avec différentes "épouses"). La polygamie pure, c'est-à-dire le mariage avec plusieurs épouses contracté conformément au droit coutumier ou au droit islamique, est légale et reconnue. Ce que ne reconnaît ni ne permet la loi est la combinaison des trois formes de mariage considérées avec deux ou plusieurs femmes.

L'autorité au foyer est la prérogative de l'homme. La cellule fondamentale et essentielle de la société est la famille. Il résulte de cette situation que toute tentative visant à mettre un terme à la discrimination contre les femmes, consiste à vrai dire en une lutte contre des facteurs culturellement et structurellement inhibitifs inhérents au concept même de cette cellule fondamentale. De plus, l'attitude générale est que le règlement de problèmes familiaux devant les tribunaux doit nécessairement conduire à la désintégration de la cellule familiale et faire des ennemis des deux parties au litige et de leur famille élargie. Les femmes ont été éduquées pour être épouses et mères et il leur incombe au premier chef de préserver à tout prix la famille. Aucun degré de souffrance ne peut justifier la nécessité d'une intervention des tribunaux. La loi, à son insu, a peut-être encouragé cette attitude par ses dispositions qui font de l'adultère de la femme (mais non de l'homme) un motif de divorce. Il faut ajouter à cela que dans la société traditionnelle la femme est considérée comme un bien qui peut être acheté et vendu, abandonnée à volonté et dont on peut hériter ou disposer comme tout autre bien et sans son consentement lors du décès du conjoint.

Il est probable qu'un grand nombre d'injustices sont commises du fait que les femmes ne sont en général pas conscientes de leurs droits et que les rares qui le sont ne savent comment les défendre. Les us et coutumes s'opposent au Nigéria à l'applicabilité de nombreux droits juridiquement acquis. Il est par conséquent nécessaire que les femmes prennent conscience de leurs droits juridiques et des obstacles structurels à la jouissance de ces droits.

Afin de remédier à cette situation, l'Institut nigérien des hautes études juridiques a entrepris un projet pilote sur la loi sur la famille qui, entre autres, vise à faire connaître aux femmes les droits qui sont les leurs en vertu de ce texte et, ceci acquis, de les ouvrir à la jouissance de ces droits. L'objectif du projet est d'amener les femmes à ressentir et à

D. RESTRICTIONS, LIMITATIONS ET DIFFICULTES QUI S'OPPOSENT A L'EXERCICE ET A LA JOUISSANCE DES DROITS PAR LES FEMMES

Au nombre des facteurs qui contribuent à la discrimination ou la favorisent, une place importante revient à l'idée que se fait la femme d'elle-même, de ses objectifs et de ses aspirations.

Lors d'une enquête récente, les personnes interrogées devaient classer des facteurs d'auto-évaluation selon une échelle allant de "Très important" à "Sans aucune importance". La liste de ces facteurs et leur classement par ordre d'importance sont présentés dans le tableau 8 ci-après.

Il ressort de cette enquête que la qualité du travail (68,62 %), et les qualifications professionnelles et l'initiative (53,8 %) sont des facteurs primordiaux pour l'avancement de la carrière des femmes et leur promotion au sein de l'organisation qui les emploie. Viennent ensuite la loyauté envers l'organisation et le respect des règlements (52,9 %), les titres universitaires (que 50,9 % des recensées jugent très importants et 39 % importants pour la promotion), les augmentations de salaire et les possibilités de formation.

Les résultats de l'enquête prouvent par contre qu'avoir des amis au sein de l'équipe de direction de l'organisation n'a guère - voire pas du tout - d'effet sur les perspectives de carrière des femmes : 43,1 % des personnes interrogées considèrent que cela n'a aucune importance, 19,6 % jugent cela important et 7,8 % considèrent que c'est très important pour la promotion et les possibilités de formation. Ceci est en contradiction avec l'opinion commune selon laquelle les femmes usent de leur charme pour faire avancer leur carrière. Les résultats confirment que cette façon d'agir ne favorise que rarement la carrière d'une femme.

Tableau 8

Facteurs affectant l'organisation des carrières et le progrès de la femme

	Très im- portant	Impor- tant	Moyennement important	Peu im- portant	Sans aucune importance
1. Qualité du travail	35	11	4	-	1
2. Productivité	20	19	8	3	1
3. Opinion du supérieur	21	25	5	-	-
4. Créativité	19	19	9	3	1
5. Ancienneté dans l'organisation	14	24	10	2	1
6. Relations aux échelons supérieurs de l'organisation	4	10	6	9	22
7. Bonnes connaissances professionnelles	30	14	5	2	-
8. Initiative	30	12	6	3	-
9. Loyauté à l'égard de l'organisation	27	20	3	1	-
10. Respect du règlement	27	19	3	2	-
11. Conformité	15	23	11	1	1
12. Bonne présentation	9	15	14	8	5
13. Titres universitaires	26	25	3	2	-

leurs employés. Des cliniques de planification de la famille qui fournissent des services adéquats (pilules, stérilets) à un prix modique sont pratiquement à la portée de tous dans les zones urbaines. Leur action est d'écartier la menace d'une explosion démographique et d'améliorer la qualité de la vie de la femme et, partant, de sa famille. Aucune directive administrative officielle n'interdit le bénéfice des services de planification de la famille aux femmes célibataires, bien que certains éléments de la société continuent de désapprouver la grossesse hors mariage, ce qui conduit les intéressées à l'interrompre avec les risques inhérents à cette opération.

- a) L'enregistrement de tous les mariages.
 - b) L'uniformisation de l'âge du mariage (18 ans pour les garçons et les filles avec le consentement de leurs deux parents, 16 ans pour les garçons et les filles avec le consentement d'un seul de leurs parents et 14 ans pour un mariage sans consentement parental).
 - c) Une réduction drastique de la dot.
- Il est nécessaire d'imposer de strictes limites au public de mariage et de la famille.

Droits de propriété

Sauf lorsqu'ils résultent de la coutume ou d'un contrat à l'autre, les droits des femmes nigérianes à la propriété ne sont nullement entravés par la loi. De fait, les gouvernements de tous les États du Nigeria considèrent la femme comme contributrice pour ce qui est de l'allocation de terrains ou de l'attribution de logements à des unités constructives par l'État. En vertu de droit coutumier, la femme n'a aucun droit, si ce n'est une créance alimentaire, sur les biens et les revenus de son conjoint. Par contre, en vertu de l'article 75 de la loi sur les causes matrimoniales de 1970, l'épouse d'un mariage monogamique dont le statut matrimonial est meilleur que celui de son conjoint a pour obligation, à la dissolution du mariage, de subvenir aux besoins de ce dernier, en faveur de celui-ci, pendant un certain nombre d'années. Une adjudication financière, telle que prévue par la loi, peut être ordonnée au profit de la femme de droit coutumier ou de droit conventionnel. Le statut des réserves aux femmes en droit coutumier au Nigeria sera peut-être en outre illustré par l'opinion exprimée à ce sujet par un juge renvoyé de la Cour suprême :

"En vertu de certaines de nos lois indigènes, la femme ne peut prétendre à aucune part de la succession de son père. Plus récemment encore pour elle est le fait qu'elle est considérée comme un héritier de son père. Elle est considérée comme un héritier de son époux... Voilà, elle est soumise à cette limitation comme si elle était coupable du décès de son mari."

Planification de la famille

Les efforts concertés que déploie depuis l'année dernière la Fédération nigérienne de la planification de la famille ont de toute évidence amené les gens à prendre conscience de la nécessité d'agir dans ce domaine. Ils sont encouragés à avoir des enfants s'ils ont besoin d'en avoir et non par plaisir. Le Gouvernement fédéral a récemment annoncé qu'il envisageait d'interdire aux hommes âgés de 50 ans et plus d'avoir des enfants. Quelques employeurs de premier rang ont entrepris de distribuer des préservatifs à

REFERENCES

1. Constitution de la République fédérale du Nigéria, 1979.
2. National Manpower Board, Study of Nigeria's Manpower.
3. Federal Civil Service Manpower Statistics, Lagos, 1981.
4. PNUD, Rural Women's Participation in Development in Nigeria, Lagos, 1979 et 1981.
5. BIT, Evaluations et projections de la main-d'oeuvre (1950-1975) et (1975-2000), vol. I et IV, Genève, 2ème édition 1977.
6. Politiques nationales du Nigéria en matière d'agriculture.
7. Politiques nationales du Nigéria en matière d'enseignement.
8. The Role of Public Enterprises in the Advancement of Women in Nigeria - Dr Udo Udo-Aka.
9. J.O. Akande - Pilot Legal Project of Family Law, Lagos (Nigeria).
10. NIGERIA, document du National Council of Women's Society - V.U. Nwigwe.
11. Fifth National Development 1980-1985.
12. Developments towards the Elimination of Discrimination against Women in the Commonwealth - Secrétariat du Commonwealth.
13. Hon. Justice Mohammed Bello, Allocution prononcée devant l'Association du Barreau nigérian.
14. Dr A.K. Ubeku, document pour un séminaire sur la femme et la société.

vice-présidente de l'Institut international d'arbitrage. Aux niveaux des Etats, instruction a été reçue du Gouvernement fédéral d'inclure au moins une femme dans le Cabinet de chacun des gouvernements. Cette instruction a été respectée et certains Etats comptent même plus d'une femme ministre, les intéressées sont en général chargées de ministères dont les activités concernent la femme et l'enfant. Deux Etats ont confié à des femmes les fonctions de procureur général, d'autres leur réservant le ministère de la santé. Une femme, dans un autre Etat encore, s'est vue confier le poste de commissaire aux comptes. Au cours de l'année considérée, plusieurs femmes ont été nommées juges des Hautes Cours d'Etat et une autre encore au rectorat du Collège d'Etat de Science et de Technologie de Lagos.

B. ORGANISMES ET AUTORITES INVESTIS CHARGES DE VEILLER A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Le Nigéria oeuvre activement à la mise en oeuvre de programmes consacrés à l'intégration des femmes au développement. C'est ainsi qu'en application des recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico, 1975) et de la Conférence à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Copenhague, 1980), le Gouvernement fédéral du Nigéria a, en juillet 1982, créé le Comité national pour la femme et le développement, chargé de lui fournir des conseils sur toutes les questions concernant la femme. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention au Nigéria, on envisage de conférer à ce comité national le statut de Bureau afin qu'il puisse s'attaquer avec les moyens voulus à la tâche délicate de remédier à certains déséquilibres institutionnels qui se sont opposés au plein épanouissement du potentiel de la femme et, partant, ont limité sa participation aux efforts nationaux de développement.

C'est dans cette optique que le gouvernement fédéral a récemment approuvé la création au sein du Ministère du développement social, de la jeunesse et des sports, d'une division qui serait chargée d'assurer le secrétariat des réunions ainsi que les autres affaires du Comité national pour la femme et le développement.

Le Nigéria étant une fédération se composant d'un gouvernement fédéral et de 19 gouvernements d'Etat, des sections chargées de la promotion de la femme ont été mises en place dans les ministères fédéraux et les ministères d'Etat responsables de la condition féminine, avec les attributions suivantes :

- a) Examen et évaluation de la contribution de la femme aux différents secteurs du développement eu égard aux besoins et priorités nationaux.
- b) Etude de domaines particuliers où la participation féminine pourrait être envisagée ou renforcée;
- c) Collaboration avec les organismes gouvernementaux à tous les niveaux et avec les autres organisations non gouvernementales féminines en vue de la promotion de la participation de la femme au développement des ressources humaines de la communauté;
- d) Soutien au Comité pour la femme et le développement, tant au plan national qu'à celui des Etats, en jouant le rôle d'organe et de mécanisme de coordination pour la pleine intégration de la femme au développement national.

REFERENCES

1. Constitution de la République Fédérale du Nigeria, 1979.
2. National Empowerment Board, Study of Nigeria's Empowerment.
3. Federal Civil Service Empowerment Statistics, Lagos, 1981.
4. ILO, Women's Participation in Development in Nigeria, Lagos, 1979 et 1981.
5. IIT, Evaluation et projections de la main-d'œuvre (1950-1975) et (1975-2000), vol. I et IV, Genève, 5ème édition 1977.
6. Politiques nationales du Nigeria en matière d'agriculture.
7. Politiques nationales du Nigeria en matière d'enseignement.
8. The Role of Public Enterprises in the Advancement of Women in Nigeria - Dr. Udu-ATA.
9. J.O. Akande - First Legal Project of Family Law (Nigeria).
10. NIGERIA, document du National Council of Women's Society - V.U. Williams.
11. Fifth National Development 1982-1985.
12. Developments towards the Elimination of Discrimination against Women in the Commonwealth - Secrétaire du Commonwealth.
13. Hon. Justice Mohamed Bello, Allocation prononcée devant l'Association du Barreau nigérian.
14. Dr. A.K. Udoke, document pour un séminaire sur la femme et la société.

Droits politiques

Le Nigéria est une société patriarcale où la prépondérance de l'homme est peut-être plus marquée que ne l'estiment en général les observateurs occidentaux. Avant la promulgation de la nouvelle Constitution en 1979, une large section de la population féminine des immenses régions septentrionales du pays se voyait refuser tout droit politique. Cet état de chose trouvait de fait ses fondements dans les constitutions antérieures. La Constitution de 1979 a été la première à déclarer qu'aucun individu ne pouvait faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe. L'article 37 de la Constitution stipule dans ce domaine que :

"Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association et peut notamment constituer un parti politique ou y adhérer."

Ainsi, le droit de tout citoyen du Nigéria, sans distinction de sexe, de briguer un mandat électif ou même former un parti politique ou une association est garanti par la Constitution, sous réserve de certaines restrictions juridiques ou constitutionnelles. A mesure que les femmes ont pu acquérir une éducation plus poussée ou une expérience professionnelle, elles ont été de plus en plus nombreuses à briguer des mandats électifs et à vouloir assumer des responsabilités politiques.

Au cours de la législature qui a pris fin en décembre 1983, la Chambre des représentants comptait trois femmes parmi ses membres. Le régime en place de septembre à décembre 1983 a vu trois femmes à la Chambre des députés et une au Sénat. Les femmes participent largement à tous les aspects de l'élaboration et de l'exécution des politiques gouvernementales. En dépit de cette percée et des progrès louables des femmes nigérianes en vue de l'élimination de la discrimination à leur égard, beaucoup reste encore à faire. S'il est vrai que notre code de lois ne comporte aucune disposition discriminatoire à leur égard, il est tout aussi vrai qu'aucune loi ne peut être invoquée pour leur venir en aide lorsqu'elles sont victimes de discrimination en vertu de la coutume, de directives administratives ou de certaines pratiques religieuses. Le fait est que, homme ou femme, les Nigériens n'aiment guère faire appel à la justice. Il serait autrement aisé de soumettre de nombreux autres cas de discrimination à l'épreuve des tribunaux. Aucune loi ne protège encore les femmes contre les traditions, les attitudes, les coutumes, la religion et l'analphabétisme. Les directives administratives ont elles aussi une très grande incidence sur les droits des femmes. Pour que la Convention porte ses fruits, il convient de toujours avoir ces facteurs à l'esprit car on se rend vite compte que la lutte contre la discrimination doit être menée non seulement sur le terrain juridique, mais également sur ce qu'un auteur a qualifié de terrain "extrajuridique".

Une question d'importance pour le moins égale est celle de l'idée que les femmes se font d'elles-mêmes, de leurs objectifs et de leurs aspirations. En effet, quelle que soit la teneur des lois promulguées, quelles que soient les réformes sociales introduites, seule la femme qui a une idée claire de sa personne, de ses principes, de ses obligations et de la manière d'en assurer l'obtention, l'application et le respect, est en mesure d'en tirer parti. Ainsi que Franklyn S. Haiman le déclarait dans la préface de son ouvrage intitulé "Women and the Law" :

"Le maintien des droits ne peut être assuré par quelques mots jetés sur un parchemin ... seul un peuple constamment vigilant, conscient de ses privilèges et de ses immunités et prêt à lutter lorsqu'ils sont menacés peut effectivement préserver ces libertés."

de direction. Bien que les femmes aient avantageusement concurrencé les hommes par la qualité de leur contribution au développement national aux postes qu'elles occupent dans les entreprises publiques et privées, leur nombre reste bien inférieur à celui des hommes. La réalisation intégrale du potentiel des femmes nigérianes exige des efforts coordonnés et continus et l'engagement des pouvoirs publics, celui des entreprises des secteurs public et privé, tout comme celui des femmes elles-mêmes.

Lagos, Nigéria
13 juillet 1986

(Faint mirrored text bleed-through from the reverse side of the page)

(Faint mirrored text bleed-through from the reverse side of the page)

(Faint mirrored text bleed-through from the reverse side of the page)

Principaux obstacles à la nomination de femmes à des postes clefs

Une autre enquête récemment menée pour déterminer les facteurs qui influent sur l'organisation des carrières féminines et leur progrès révèle que pour 89 % des femmes interrogées, les obligations familiales, par exemple avoir et élever des enfants, en d'autres termes, les congés de maternités fréquents et les maladies d'enfants qui retiennent les femmes au foyer, sont les principaux obstacles à leur emploi et à leur avancement.

29,4 % et 9,8 % des points vont respectivement à une éducation insuffisante et à la réticence à rivaliser avec les hommes. Les personnes interrogées citent l'inefficacité générale, et 9,8 d'entre elles la phalocratie et la discrimination psychologique à l'égard de supérieurs hiérarchiques féminins comme résultant de "l'héritage culturel" des hommes nigériens. 1,96 % attribue le retard au manque de femmes compétentes et expérimentées.

Facteurs culturels et relatifs au milieu qui influent positivement ou négativement sur la promotion de la femme

L'enquête précédemment citée révèle aussi que seul un petit nombre des personnes interrogées jugent positifs les facteurs culturels et relatifs au milieu tels que la conscience politique, le régime démocratique, la vie à la ville qui ouvre à la femme d'autres horizons ou, encore, les incidences du boom pétrolier avec les possibilités économiques libérales auxquelles il a donné lieu. Nombreuses sont celles qui estiment que la situation culturelle et l'environnement influent négativement sur les possibilités de carrières des femmes. Cette situation est notamment caractérisée par les faits suivants :

- a) La plupart des femmes préfèrent se marier jeunes plutôt que de poursuivre leurs études;
- b) La plupart des parents accordent en matière d'enseignement la priorité à leurs fils plutôt qu'à leurs filles;
- c) La double charge du foyer et d'un métier ne laissent guère aux femmes la possibilité de se réserver un peu de temps;
- d) L'insuffisance des infrastructures (électricité, eau, transport, par exemple), frustre les femmes;
- e) Les obligations familiales entravent l'avancement professionnel des femmes.

Stratégies facilitant la promotion de la femme

Les personnes interrogées suggèrent que :

- a) Les femmes s'organisent activement pour lutter contre l'exploitation dont elles sont l'objet de la part des hommes et aménagent à proximité de leur lieu de travail des garderies où leurs enfants pourraient être surveillés durant leur absence;
- b) Les femmes s'intéressent davantage et participent plus activement à l'action politique afin de faire plus positivement connaître leurs besoins et leurs aspirations;